

8.1 LES AFFAIRES PRUD'HOMALES

En 2025, les conseils de prud'hommes (CPH) ont été saisis de 130 000 demandes au fond ou en référé. Ce volume est en hausse de 11 % par rapport à 2024. Il reste néanmoins beaucoup plus faible que 10 ans plus tôt, en 2015 (- 29 %), en raison du recours plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail induite par la réforme des CPH du 6 août 2015.

Ces recours ont été introduits dans 95 % des cas par un salarié « ordinaire » (non protégé), les autres saisines étant le fait de salariés dans des procédures collectives, d'employeurs, d'apprentis et de salariés protégés. Les demandes des salariés protégés (les délégués du personnel, les délégués syndicaux, etc.), 240 en 2025, diminuent de 11 % par rapport à 2024. À l'inverse, les demandes de salariés « ordinaires » tout comme celles émanant des apprentis (respectivement 123 000 et 300 en 2025) augmentent de, respectivement, 10 % et 16 %. Les demandes de salariés dans des procédures collectives (3 400 en 2025) ont doublé par rapport à 2024, l'année 2025 se caractérisant par une augmentation exceptionnelle du nombre de radiations d'entreprises. Dans 82 % des affaires provenant de salariés ordinaires, la demande est liée à la rupture du contrat de travail. Dans ce cas, le litige porte, à titre principal, le plus souvent sur la contestation du motif personnel de la rupture du contrat de travail. Les contestations des motifs économiques de licenciement sont rares (2 % de ces litiges).

Plus d'une demande sur trois est traitée, en 2025, par la section commerce des CPH (35 %) et plus d'une sur quatre par la section encadrement (27 %). Trois demandeurs sur cinq sont des hommes. L'âge moyen des demandeurs s'établit à 43,5 ans et 33 % des salariés ont 50 ans ou plus.

En 2025, 104 000 décisions ont été prononcées, dont 60 000 décisions au fond et 21 000 sans jugement après accord des parties. Lorsque les juges tranchent le litige au fond, ils accueillent favorablement la demande dans 76 % des cas, les acceptations totales étant toutefois minoritaires. En 2025, 20 % des décisions au fond sont rendues par le bureau de conciliation, 56 % par le bureau de jugement sans départage, tandis que 7 % font l'objet d'un départage. Les décisions sont rendues respectivement en 4,2, 16,8 et 31,7 mois en moyenne.

Les cours d'appel ont été saisis de 27 000 demandes en 2025, en hausse de 1,0 % par rapport à 2024. Elles ont rendu 26 000 décisions en 2025 (en baisse de 6,4 % par rapport à 2024). À l'issue de l'appel, les cours ne statuent pas sur le litige au fond pour un peu plus d'une décision sur cinq. Pour les 20 000 décisions sur lesquelles elles statuent au fond, les cours d'appel les confirment en totalité dans 23 % des cas, partiellement pour 64 % et les infirment dans 13 % des cas.

Définitions et méthodes

Le conseil de prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire dont la mission est de régler les différends entre employeurs et salariés portant sur les contrats de travail. Il existe un ou plusieurs CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Chaque CPH est une juridiction paritaire : il est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ; son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Un CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. Une section peut comporter plusieurs chambres. Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation et d'orientation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de proposer une solution amiable au litige ;
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remise en état.

En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé, afin de dégager une majorité, par un juge du tribunal judiciaire, appelé *juge départiteur*.

Devant le CPH, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Aux termes de l'article R. 1453-2 du Code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- les délégués permanents ou non des organisations d'employeurs et de salariés ;
- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les avocats ;
- les membres de l'entreprise ou de l'établissement.

Champ : France.

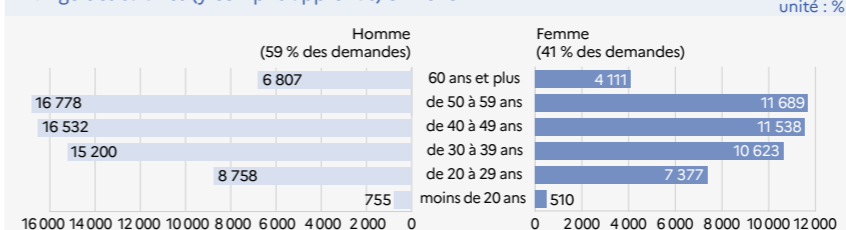
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses », *Infostat Justice* 135, août 2015.

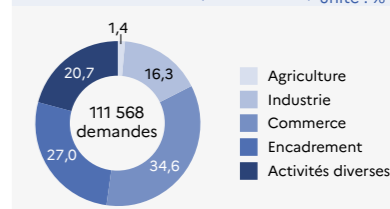
1. Demandes formées devant les conseils de prud'hommes

	2021	2022	2023	2024	2025	
					dont référés	
Total	87 544	99 329	107 469	117 137	129 816	18 248
Salariés ordinaires	83 786	95 279	101 170	111 417	122 833	17 028
Demande liée à une rupture de contrat de travail	77 475	85 480	90 955	99 411	106 312	12 237
Contestation du motif de licenciement	68 519	71 140	76 315	81 065	83 374	5 236
Motif personnel	66 509	69 461	75 149	79 887	81 735	5 188
Motif économique	2 010	1 679	1 166	1 178	1 639	48
Pas de contestation du motif de licenciement	8 956	14 340	14 640	18 346	22 938	7 001
Demande non liée à une rupture de contrat	6 311	9 799	10 215	12 006	16 521	4 791
Salariés protégés	206	307	217	265	236	29
Contestation du motif de licenciement	88	134	95	135	140	16
Sans contestation du motif de licenciement	118	173	122	130	96	13
Apprentis	73	253	236	263	305	110
Employeurs	1 095	1 665	1 702	1 710	1 707	487
Demande formée dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire	1 638	1 293	1 970	1 668	3 416	158
Autres demandes	746	532	2 174	1 814	1 319	436

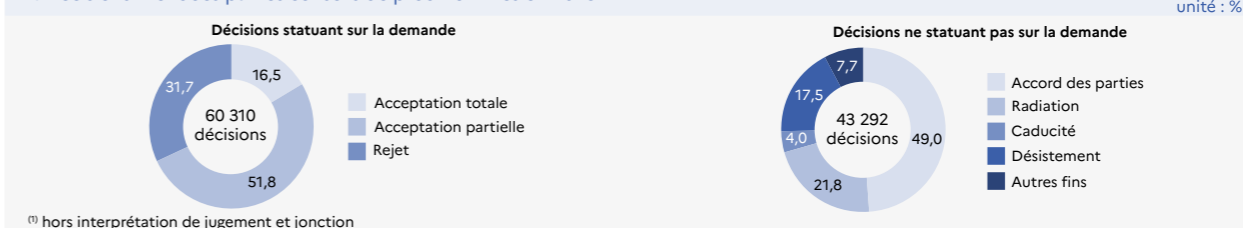
2. Âge des salariés (y compris apprentis) en 2025



3. Demandes des salariés par section de CPH en 2025 (hors référés)



4. Décisions⁽¹⁾ rendues par les conseils de prud'hommes en 2025



5. Affaires selon la formation de jugement en 2025

	Total	Affaires au fond	Référés	Durée moyenne (en mois)	
				Affaires au fond	Référés
Ensemble	94 909	78 939	15 971	15,5	3,0
Bureau de conciliation et d'orientation	18 799	18 799	so	4,2	so
Bureau du jugement	53 254	53 254	so	16,8	so
Référé	15 774	so	15 775	so	3,0
Départage	7 082	6 886	196	31,7	6,1

6. Décisions⁽¹⁾ relatives aux contentieux prud'homaux en appel en 2025

	Total des demandes ⁽²⁾	Total des décisions	Confirmation totale	Confirmation partielle	Infirmation	Autres fins ⁽³⁾	Durée moyenne (en mois)
Total	27 077	25 853	4 580	12 833	2 694	5 746	14,2
Salariés ordinaires	25 999	24 626	4 252	12 393	2 571	5 410	25,2
Demande liée à une rupture du contrat de travail	24 280	23 204	3 954	11 681	2 452	5 117	25,4
Contestation du motif de licenciement	21 080	20 200	3 403	10 243	2 055	4 499	26,3
Motif personnel	19 965	19 527	3 306	9 868	1 994	4 359	26,4
Motif économique	1 115	673	97	375	61	140	23,6
Sans contestation du motif de licenciement	3 200	3 004	551	1 438	397	618	19,4
Demande non liée à une rupture du contrat de travail	1 719	1 422	298	712	119	293	23,1
Autres salariés	153	294	54	147	41	52	25,2
Employeurs	282	284	27	167	42	48	26,0
Autres	643	649	247	126	40	236	12,4

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire
⁽²⁾ sur les décisions rendues en première instance
⁽³⁾ radiation, caducité, désistement, etc.